

Vu le décret exécutif n° 96-127 du 25 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 13 avril 1996 complétant le décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 96-127 du 25 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 13 avril 1996, susvisé il est ouvert au titre des corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture les postes supérieurs ci-après désignés :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Vulgarisateurs 1er degré	268
Vulgarisateurs 2ème degré	86

Art. 2. — La nomination aux postes supérieurs ci-dessus désignés entraîne la transformation par décision de l'ordonnateur du grade précédemment occupé par l'agent proposé au poste supérieur. Lorsqu'il est mis fin aux fonctions d'un agent occupant un poste supérieur, il est réintégré de plein droit, dans les mêmes formes dans son grade d'origine.

Art. 3. — Sont concernés par cette disposition, les agents vulgarisateurs exerçant au sein des directions des services agricoles (DSA) évoluant au niveau des communes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998.

P. Le ministre des finances  
et par délégation,

*Le directeur général du budget,*

Ahmed SADOUDI

P. Le ministre  
de l'agriculture  
et de la pêche,

*Le secrétaire général,*

Ahmed BOUAKANE

P. Le ministre délégué auprès  
du Chef du Gouvernement,  
chargé de la réforme administrative

*Le directeur général de la fonction publique*  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE L'HABITAT**

**Arrêté du 29 Ramadhan 1418 correspondant au 27 janvier 1998 définissant les éléments de calcul de la valeur locative de référence du loyer des logements relevant du patrimoine des offices de promotion et de gestion immobilière (O.P.G.I) et mis en exploitation à compter du 1er janvier 1998.**

Le ministre de l'habitat,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 97-506 du 29 Chaâbane 1418 correspondant au 29 décembre 1997 fixant les règles régissant les loyers applicables aux logements relevant du patrimoine locatif des offices de promotion et de gestion immobilière (O.P.G.I) mis en exploitation à compter du 1er janvier 1998;

**Arrête :**

Article 1er. — En application de l'article 7 du décret exécutif n° 97-506 du 29 Chaâbane 1418 correspondant au 29 décembre 1997 susvisé, la valeur locative de référence (VLR) correspond au prix du loyer mensuel ramené au mètre carré (m<sup>2</sup>) habitable.

Art. 2. — La valeur locative de référence est calculée sur la base des éléments ci-après :

- la valeur d'immobilisation correspondant au coût global du programme de logement (V);
- la surface habitable du programme (S.H);
- la durée de remboursement des emprunts traduite en mois (D.R).

Art. 3. — La valeur d'immobilisation visée à l'article 2 ci-dessus inclut les éléments ci-après :

- le prix des études techniques et architecturales;
- le prix du terrain d'assiette des immeubles;
- le coût des travaux de préparation du terrain d'assiette;
- le coût de la construction, tous corps d'Etat confondus;
- les frais de publicité;
- les révisions et actualisation des marchés et contrats;
- les frais de branchement aux réseaux de viabilisation (eau potable, gaz de ville, électricité et assainissement) régulièrement mis à la charge du promoteur;

# Juridique immobilier